

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 101 (1^{er} janvier au 31 mars 2006)

Circulaires du service de l'accès au droit, et à la justice
et de la politique de la ville
Signalisation des circulaires du 1^{er} janvier au 31 mars 2006

Circulaire relative au montant des plafonds de ressources,
des correctifs pour charges familiales et des tranches de
ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en
2006.

SADJPV 2005 BAJ/31-12-2005
NOR : JUSJ0590022C

Aide juridictionnelle

TEXTES SOURCES :

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

- 31 décembre 2005 -

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2006.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2006. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2005, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-I de la loi de finances pour 2006 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,8% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2006 applicables aux ressources 2005 sont les suivants :

-Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2005 à 844 euros passe à **859 euros**.

-Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.265 euros, passe à **1.288 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
860	à	898	85%
899	à	947	70%
948	à	1016	55%
1017	à	1093	40%
1094	à	1191	25%
1192	à	1288	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- I. pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **155 euros**,
- II. pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **98 euros**.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

Je vous rappelle que le montant de l'unité de valeur de référence fixé par la loi de finances pour 2004 à **20,84 €HT** n'a pas été modifié en 2005.

Ce chiffre est celui applicable pour les missions d'aide partielle.

Pour les missions d'aide totale, l'arrêté du 24 décembre 2003 a fixé la majoration des unités de valeur correspondant à ce nouveau classement. Le tableau joint en annexe 2 de la circulaire JUS J 03 90020 du 30 décembre 2003 précise pour chaque barreau le montant de l'unité de valeur applicable pour les missions d'aide totale.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville

Marielle THUAU